

Arrêt

n° 337 551 du 11 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. FATAKI
Boulevard de Waterloo 36-37
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. LECLERE *loco* Me N. FATAKI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci-après RDC), d'origine ethnique mbuza et de religion chrétienne. Vous n'êtes pas politisée.

En 2016, vous quittez la RDC pour aller vivre à Luanda, en Angola, car vous y aviez l'opportunité de mieux gagner votre vie. Pour pouvoir y vivre, vous payez des gangs pour qu'ils vous obtiennent des documents angolais. Vous obtenez le cédula, le bilhete et un passeport angolais au nom de [M.S.C.].

En plus de votre travail de coiffeuse en Angola, vous louez un dépôt au marché de Lufu, en RDC, avec votre cousine [N.], à partir de 2018. Vous faites des aller-retours réguliers entre l'Angola et Lufu. Le 07 juin 2024, alors que vous êtes dans votre dépôt de Lufu avec votre cousine, quatre personnes en civil viennent à votre

rencontre. Ces hommes vous disent être des soldats. Ils vous accusent de collaborer avec « les rebelles nangas » et de cacher des armes ainsi que des tenues militaires dans votre dépôt. Votre cousine et vous niez les faits. Vous êtes battues. Les militaires prennent également votre sac, dans lequel ils trouvent votre carte d'électrice congolaise, votre bilhete angolais et le jeton pour passer la frontière entre les deux pays. Voyant cela, ceux-ci appellent les autorités angolaises. Des soldats angolais viennent alors vous chercher et vous vous évanouissez. Votre cousine est emmenée par les autorités congolaises et est introuvable depuis lors.

A votre réveil, vous vous trouvez à l'hôpital, à Luanda, en Angola. Là-bas, une infirmière vous explique que les soldats angolais vous attendent à l'extérieur. L'un des médecins vous aide ensuite à quitter l'hôpital en cachette, en connivence avec votre tante maternelle, [Y.]. Celle-ci vous cache à Bitá, près de Luanda.

Le 11 juin 2024, aidée par votre tante, vous quittez l'Angola, en profitant du visa que vous aviez obtenu pour le Portugal, dans le but d'aller y conclure des affaires commerciales. Vous rejoignez toutefois la France, où vous séjournez du 12 juin 2024 au 01 décembre 2024. Vous arrivez ensuite en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), le lendemain.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêtée, tabassée et tuée par les autorités congolaises, car celles-ci vous considèrent comme une ennemie de l'Etat. Vous nourrissez les mêmes craintes de la part des autorités angolaises, car celles-ci vous reprochent d'avoir deux identités et que les étrangers n'y sont pas considérés (NEP, pp. 12-13 et 18). Or, le CGRA considère que ces craintes ne peuvent pas être établies pour les raisons suivantes :

Vous n'établissez ni votre identité, ni votre nationalité, entachant d'emblée votre crédibilité générale :

Préalablement, il y a lieu de rappeler que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « § 1er Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2 Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de de conflit armé interne ou international. »

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE ») - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive 2011/95/UE entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, n, de cette directive précise que

par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que vous ne pouvez pas ou, du fait de votre crainte de persécution, ne voulez pas vous réclamer de la protection du pays de votre nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (« Guide des procédures et critères à appliquer déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, » page 19, § 87).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si vous ne pouvez pas vous réclamer de la protection de ce pays ou si vous invoquez des motifs valables pour refuser de vous en prévaloir

En l'espèce, si vous indiquez être congolaise, mais avoir obtenu un passeport angolais, en 2017, sous un autre nom, lorsque vous êtes partie vivre dans ce pays (NEP, pp. 2-4), le CGRA considère qu'il ne peut nullement établir formellement l'identité et la nationalité qui sont les vôtres.

- Vous ne fournissez aucun document susceptible d'établir la réalité de vos nationalité et identité, quelles qu'elles soient. Interpellée à ce sujet, vous déclarez ne plus disposer de ces documents et ne pas être en mesure de vous procurer, ne serait-ce que des copies, car vous ne parlez plus avec votre famille en RDC et que vous avez fui les autorités en Angola (NEP, pp. 3-5). Vos craintes n'étant pas établies, comme démontré ci-dessous, ces justifications ne convainquent pas le CGRA de votre incapacité à remplir votre devoir de coopération ;

- Vos explications sur les raisons qui vous auraient poussée à devoir changer d'identité et de nationalité une fois en Angola sont évasives. Si vous fournissez quelques informations sur votre parcours et les démarches que vous auriez effectuées pour obtenir vos différents documents d'identité, vous n'expliquez pas, concrètement, pour quelle raison il aurait fallu que vous changiez totalement d'identité en Angola. Vous n'appuyez vos déclarations que sur une série d'hypothèses, sans le moindre fondement objectif et précis (NEP, pp. 3, 5, 7-9).

Malgré votre incapacité à démontrer ces informations essentielles, le CGRA a procédé à l'analyse de vos craintes. Cependant, vos déclarations ne suffisent aucunement à établir que vous encourriez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour, que ce soit en RDC ou en Angola.

Vous n'établissez pas la réalité de vos problèmes avec les autorités congolaises à Lufu :

- Vos déclarations quant au contexte des accusations portées à votre encontre sont lacunaires. Ainsi, vous affirmez avoir été accusée de soutenir des rebelles suite à une dénonciation. Cependant, vous ne savez pas qui vous aurait dénoncée, ni dans quel but. Vous êtes aussi incapable de dire comment les autorités vous auraient identifiée et trouvée. En outre, alors que vous expliquez être soupçonnée de soutenir « les rebelles nngas », vous n'avez aucune information à fournir à leur sujet. De tels méconnaissances et manque d'intérêt, alors qu'il s'agirait de l'origine de votre fuite, n'est pas compatible, aux yeux du CGRA, avec ce qu'il estime être en droit d'attendre d'une personne qui nourrirait effectivement de telles craintes (NEP, pp. 14 et 16, 19) ;

- Vous n'êtes pas assez détaillée concernant le déroulement exact de la visite des autorités congolaises dans votre dépôt. Si vous commencez par fournir quelques informations à ce sujet, force est de constater que vous n'apportez qu'une série de réponses peu circonstanciées et générales aux questions plus précises qui vous sont posées par la suite. De fait, vous restez lacunaire tant sur la description des militaires, que sur l'endroit d'où ils viennent, ce qu'ils vous disent et vous font subir exactement. Il en est de même au sujet de vos réactions, de celles de votre cousine et de celles des témoins autour de votre dépôt (NEP, pp. 6-7, 14-16, 19-20) ;

- Vos propos au sujet de votre cousine, [N.], sont trop peu étayés. Vous expliquez que votre cousine a disparu après avoir été emmenée par les autorités congolaises. Or, le CGRA estime invraisemblable que vous ou votre famille sachiez effectivement ce qui serait arrivé à votre cousine, puisque vous indiquez que vous n'étiez que toutes les deux dans le dépôt et que vous aviez perdu connaissance avant que les militaires congolais ne quittent l'endroit. Vous ne fournissez aucune information sur la manière dont vous ou votre famille auriez pu apprendre cela. En outre, interrogée sur les recherches effectuées pour retrouver votre

cousine, vous donnez très peu de détails, malgré le fait que vous en ayez parlé avec votre sœur (NEP, pp. 5, 10, 13-14, 17-19) ;

- Les informations que vous fournissez au sujet des conséquences de ces accusations contre vous ne sont pas suffisamment concrètes et précises. Vous êtes incapable de dire si les autorités congolaises auraient trouvé quelque-chose de répréhensible dans votre dépôt et n'êtes pas au courant de l'existence de poursuites ou de recherches judiciaires effectives et concrètes vous concernant. Pour expliquer vos méconnaissances, vous vous en tenez à dire, sans convaincre le CGRA, que vous ne vous êtes pas renseignée, car vous êtes en vie et que vous ne souhaitez plus penser à cela (NEP, pp. 18-20).

Par conséquent, le CGRA considère que vos craintes liées à la RDC ne sont nullement établies.

Vos craintes relatives aux autorités angolaises ne sont pas crédibles, au vu des constats posés supra :

- Le fait que vous ayez été emmenée par les autorités angolaises n'est pas crédible. Vous indiquez que ce sont les soldats congolais qui auraient contacté les autorités angolaises après vous avoir agressée et avoir fouillé votre sac dans votre dépôt en juin 2024. Or, ces faits ont été jugés non crédibles par le CGRA, empêchant dès lors de croire que vous auriez effectivement été emmenée par les autorités angolaises dans ce contexte. Par ailleurs, vous affirmez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes avec les autorités angolaises (NEP, pp. 5, 9, 13-14, 17) ;

- Le risque de vous faire arrêter, maltraiter ou tuer parce que vous auriez deux identités ne reposent sur aucun élément probant ou concret. Pour rappel, vous n'établissez aucunement vos identité et nationalité, ni le fait que vous auriez effectivement possédé des identités différentes en RDC et en Angola. Vous ne déposez pas non plus de documents pour étayer ces éléments. Ceci empêche, de facto, le CGRA d'évaluer l'existence d'une crainte dans votre chef pour ce motif. De plus, vous ne démontrez à aucun moment que vous seriez visée, recherchée ou inculpée par les autorités angolaises. Au contraire, vous quittez l'Angola légalement, munie de votre passeport et d'un visa portugais, sans rencontrer le moindre problème (NEP, pp. 3, 17-19) ;

- Vous êtes trop évasive sur les problèmes que vous pourriez rencontrer du simple fait d'être une résidente étrangère en Angola. Si vous évoquez le fait que les étrangers sont mal vus et subissent de mauvais traitements en Angola, à nouveau, vous n'avez pas établi que vous ne seriez pas angolaise. Au contraire, vous déclarez même que vous possédiez des documents angolais là-bas. Plus largement, vous n'invoquez aucun mauvais traitement ou problème enduré personnellement en Angola. Au contraire, vous y auriez vécu et travaillé de nombreuses années, en circulant et voyageant librement (NEP, pp. 3, 7-9, 11, 18-19).

Dès lors, vous n'établissez pas l'existence de craintes dans votre chef vis-à-vis de l'Angola.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère lacunaire et invraisemblable des déclarations de la requérante. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève [...], [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal : de reformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; À titre subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ; À titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire. ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

Pièce 3 – Attestations et témoignages en faveur de la requérante ;

Pièce 4 – Copie recto/verso de la carte [d'électeur] de la requérante ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. La requérante affirme être d'origine congolaise et avoir obtenu des documents angolais sous une fausse identité en 2017. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate toutefois que la requérante ne dépose aucun document permettant d'établir son identité et sa nationalité. Malgré ce constat, la partie défenderesse a procédé à l'analyse des craintes de la requérante à l'égard tant de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») que de l'Angola. Il peut donc en être déduit que la nationalité congolaise de la requérante n'est en définitive contestée par aucune des parties.

5.2.2. S'agissant de la crainte de la requérante à l'égard de la RDC, elle affirme y avoir été accusée de soutenir les rebelles nongas. Le Conseil constate toutefois, à la suite de la partie défenderesse, le caractère lacunaire des propos de la requérante qui ignore qui sont ces rebelles, pourquoi les autorités congolaises portent de telles accusations à son encontre et comment elles l'ont identifiée et trouvée⁴.

La requérante ne s'avère pas davantage convaincante s'agissant de la visite des militaires dans son entrepôt, ses propos à cet égard étant vagues et lacunaires. Elle se montre en effet peu précise quant à ces militaires, au déroulement exact de leur visite et à sa réaction durant celle-ci⁵.

Dans sa requête, la partie requérante estime que le récit de la requérante est cohérent, précis et corroboré par les informations générales au sujet de la RDC. Elle souligne que les rapports internationaux font état de faits similaires à ceux vécus par la requérante tels que des pratiques répressives à l'égard des personnes suspectées de collaborer avec des groupes armés et des abus des militaires en zones frontalières. La seule circonstance que les faits relatés par la requérante coïncident avec les informations générales ne suffit toutefois pas à établir qu'ils ont bel et bien été vécus par la requérante.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le profil de la requérante. Elle justifie encore ses déclarations lacunaires par le fait qu'elle était sous le choc et traumatisée. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret de nature à étayer son propos, renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse et à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

La partie requérante souligne par ailleurs que le contexte répressif en RDC s'aggrave et que le climat d'insécurité qui y règne légitime la crainte de la requérante. Le Conseil rappelle toutefois que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a

⁴ Notes de l'entretien personnel du 13 mai 2025 (NEP), dossier administratif, pièce 4, p.14 et 16.

⁵ NEP, *op.cit.*, p.6, 7, 14, 15 et 16

personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante soutient encore que la requérante a usé d'une fausse identité et d'un faux passeport angolais ce qui, selon elle, corrobore sa fuite et les faits qu'elle allègue avoir vécus. Outre le fait que ces éléments ne sont étayés par aucune preuve, la seule circonstance, à supposer qu'elle soit établie, que la requérante se soit procuré de faux documents angolais ne suffit pas à établir les faits qu'elle allègue avoir vécus.

Enfin, le Conseil relève le manque d'intérêt de la requérante qui ne détient pas d'informations quant à la situation actuelle de sa cousine⁶, ignore si les autorités congolaises ont trouvé quelque chose de répréhensible dans son entrepôt et si des poursuites ou recherches judiciaires ont été menées à son encontre⁷.

Dans sa requête, la partie requérante explique que le climat d'impunité et de peur généralisée a empêché la requérante de fournir des attestations officielles ou des documents judiciaires. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en reprochant à la requérante une absence de preuve matérielle. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse ne soulève nullement l'absence de preuve matérielle des faits allégués. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime toutefois que davantage d'intérêt pouvait raisonnablement être attendu de la part de la requérante quant à sa propre situation et celle de sa cousine après les faits graves qu'elle allègue avoir personnellement vécus et qu'elle invoque à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Au vu des constats qui précèdent, les problèmes que la requérante affirme avoir rencontrés en RDC et qui seraient selon elle à l'origine de sa crainte en cas de retour ne sont nullement établis.

5.2.3. S'agissant des développements de la requête concernant l'impossibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités ou de se réinstaller ailleurs dans son pays d'origine, ceux-ci manquent de pertinence étant donné l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

5.2.4. Par ailleurs, puisque la requérante peut, en tout état de cause, se réclamer de la protection des autorités de la RDC, il est totalement superflu d'examiner le bienfondé de la crainte qu'elle dit nourrir à l'encontre de l'Angola, à supposer que sa nationalité de ce pays soit établie, et, partant, les arguments que la requête développe à cet égard.

5.2.5. Le Conseil constate encore que la requête contient plusieurs erreurs matérielles. Elle indique en effet que les lésions et douleurs de la requérante sont confirmées par les pièces médicales versées au dossier administratif, alors qu'aucun document de cette nature n'y figure. Elle indique par ailleurs que la requérante a un lien familial avec un membre des FARDC, ce qui ne correspond manifestement pas au récit de la requérante.

5.2.6. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

5.2.7. Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent.

En effet, s'agissant de la carte d'électeur⁸ déposée par la requérante, le Conseil constate qu'un tel document n'est pas de nature à établir l'identité ni la nationalité de la personne qui en est détentrice. En toute hypothèse, bien qu'elle n'apporte aucune preuve de son identité et de sa nationalité congolaise, la crainte de la requérante à l'égard de la RDC a été analysée par la partie défenderesse et le Conseil à sa suite.

Par ailleurs, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les témoignages⁹ émanant de membres de la famille de la requérante ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in speciem* aucune force probante.

⁶ NEP, *op.cit.*, p.19

⁷ NEP, *op.cit.*, p.18

⁸ Requête, annexe 4

⁹ Requête, annexe 3

5.2.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.2.9. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays

ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO